

GE_GERICHTE DAS/22/2015 vom 24. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_22_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/22/2015 du 24 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/22/2015 del 24 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours formé par le fils de la personne concernée, soit un proche, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 6/9 -

C/16232/2014-CS

E. 2

Le recourant a recouru contre l'ordonnance DTAE/4978/2014 du 25 septembre 2014, laquelle a notamment instauré une curatelle de portée générale en faveur de C_____ (ch. 1 du dispositif) et désigné Me K_____ aux fonctions de curatrice. Contrairement à ce qu'a soutenu B_____, le recours formé par A_____ n'est pas devenu sans objet du fait du prononcé, par le Tribunal de protection, de l'ordonnance DTAE/5266/2014 du 17 novembre 2014. En effet, cette nouvelle ordonnance n'a fait que relever Me K_____ de ses fonctions et nommer à sa place Me L_____. En revanche, l'instauration d'une curatelle de portée générale en faveur de C_____ découle de l'ordonnance du 25 septembre 2014 et n'a pas été reprise dans l'ordonnance successive du 17 novembre. Dans la mesure où le recours porte sur le principe même de la curatelle et non sur la personne du curateur, il conserve tout son intérêt. La Chambre de surveillance entrera dès lors en matière sur le fond.

E. 3

CC). Les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue notamment une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. La loi mentionne le cas de figure de

l'incapacité durable de discernement de la personne. En réalité, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC,

- 7/9 -

C/16232/2014-CS Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). La curatelle de portée générale devrait donc être réservée avant tout aux cas dans lesquels (cumulativement) : i) la personne souffre d'une incapacité durable de discernement, ii) le besoin d'assistance personnelle et patrimoniale est général, iii) il existe un large besoin de représentation à l'égard des tiers et iv) la personne risque d'agir contre son intérêt ou est exposée à être exploitée par les tiers dans des intervalles de lucidité que l'on ne peut pas raisonnablement exclure. (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, ad. art. 398 CC, n. 5ss).

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, il ressort des avis médicaux des Drs F_____ et H_____ que C_____, qui est âgée de 84 ans, est atteinte d'une maladie neuro- dégénérative de type Alzheimer. Selon ces deux médecins, l'impact de la maladie est important, puisqu'il touche toutes les activités instrumentales de la vie quotidienne. Il semble par ailleurs, selon les constatations du Dr H_____, que la maladie soit évolutive. C_____ est durablement incapable de discernement et incapable, en l'état, de désigner un mandataire. Le recourant n'a pas contesté ces constatations. Il a lui-même versé à la procédure un rapport médical établi par un médecin des I_____, lequel a posé un diagnostic similaire à celui de ses confrères, même s'il est plus nuancé, puisqu'il fait état de "troubles cognitifs modérés, dans le contexte d'une probable maladie d'Alzheimer". Le Dr M_____ conclut toutefois que C_____ est dépendante pour la plupart des activités instrumentales de la vie quotidienne. Il ressort par conséquent du dossier que la personne en cause souffre d'une incapacité durable de discernement et qu'elle a besoin d'assistance, tant sur le plan personnel que patrimonial. Or, la situation financière de C_____, laquelle est propriétaire de son logement et qui possède une fortune mobilière estimée à environ 280'000 fr. en 2012, dont une créance de 150'000 fr. à l'encontre de son fils, a besoin d'être représentée à l'égard de tiers tels que la banque et les organismes sociaux qui lui assurent l'aide qui lui est nécessaire. Il convient également de s'assurer que C_____ ne porte pas atteinte à ses intérêts financiers par des décisions dont elle ne mesurerait pas la portée. Le dossier montre également un fort antagonisme entre les deux enfants de C_____, son fils ayant manifesté l'intention de

déplacer sa mère au Brésil, contre l'avis de certains médecins. C_____ avait certes rédigé un mandat pour cause d'incapacité au mois de mai 2013, sur lequel le recourant se fonde pour contester la nécessité de prononcer une mesure de curatelle. Or, il appartient au Tribunal de protection d'examiner si le mandat a été constitué valablement (art. 363 al. 2 ch. 1 CC) et par conséquent de déterminer si C_____ avait la capacité de discernement au moment où elle a

- 8/9 -

C/16232/2014-CS rédigé ce mandat, lequel attribue un large pouvoir de décision à son fils, dont le rôle dans le mandat confié à Me G_____ n'a pas encore été éclairci. Ces aspects sont actuellement instruits par le Tribunal de protection. Dans l'intervalle, il paraît nécessaire que les intérêts tant personnels que financiers de C_____ soient pris en charge. Ce rôle ne saurait en l'état être assumé par Me G_____, dans la mesure où la validité de son mandat est précisément mise en cause. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de représentation générale en faveur de C_____, toutes les conditions légales étant réunies et qu'il a désigné un curateur autre que Me G_____. Le recours, infondé, sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens, étant relevé que B_____ s'est manifestée spontanément auprès de la Chambre de surveillance, sans que des observations aient été formellement requises de sa part. * * * * *

- 9/9 -

C/16232/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4978/2014 rendue le 25 septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16232/2014-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.